



Convention cadre sur les co-tutelles de thèse

entre

la Conférence des Présidents d'Université (CPU)

et

La Conférence des Recteurs des Universités Italiennes (CRUI)

La Conférence des Présidents d'Université (CPU) et La Conférence des Recteurs des Universités Italiennes (CRUI)

- o considérant l'accord cadre du 18 janvier 1996;
- o considérant que la procédure des co-tutelles de thèse représente une voie particulièrement prometteuse tant pour le développement de la mobilité intraeuropéenne des chercheurs que pour le renforcement de la coopération institutionnelle entre la France et l'Italie;

sont convenues de promouvoir des co-tutelles de thèse entre les deux pays au travers des dispositions suivantes:

1. Après accord du président de l'université française et du recteur de l'université italienne, le doctorant italien pourra être dispensé du DEA français, et réciproquement le doctorant français pourra être dispensé du concours national italien de sélection de doctorants italiens.
2. Pour chaque doctorant en co-tutelle, une convention sera signée par les autorités responsables des deux établissements d'enseignement supérieur: le recteur de l'université italienne et le président de l'université française. Cette convention précisera, en particulier, les conditions dans lesquelles une couverture sociale est assurée au doctorant.
3. Le doctorant s'inscrit obligatoirement dans un établissement d'enseignement supérieur français et dans un établissement d'enseignement supérieur italien. Le doctorant s'acquittera de ses droits d'inscription et de scolarité dans un seul des deux établissements partenaires.
4. Les candidats à une préparation de doctorat en co-tutelle effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse dans chacun des deux pays intéressés. Les deux directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement la fonction de tuteur auprès du doctorant. La durée de préparation de la thèse se répartit entre les deux établissements intéressés par périodes alternatives dans chacun des deux pays. La durée de la mobilité sera précisée, impliquant des séjours alternés de durées approximativement équivalentes.
5. La thèse donne lieu à une soutenance au terme de laquelle est conféré au candidat le titre de docteur reconnu par les deux pays intéressés, cette disposition devant faire l'objet d'une clause inscrite dans la convention liant les deux établissements. Le jury de soutenance désigné par les deux universités partenaires est composé à parité par des représentants scientifiques des deux pays. Il comprend au moins quatre membres dont les deux directeurs de thèse.
6. La thèse, rédigée dans l'une des deux langues nationales, est compétée par un résumé écrit et oral dans l'autre langue.
7. La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche issus des travaux du doctorant dans les deux établissements seront assujetties à la réglementation en vigueur et assurées conformément aux procédures spécifiques à chaque pays impliqué dans la co-tutelle. Lorsque requis, les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle pourront faire l'objet d'une annexe spécifique.

Fait à Paris, le 13 février 1998